Envoyé en préfecture le 24/07/2026
Reçu en préfecture le 24/07/2026
Publié le
ID : 029-212901391-20260724-DELIB1665-DE

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
MAIRIE DE LOPÉREC

Date de convocation du conseil municipal : **le 17 juillet 2026**
Date d'Affichage de la délibération : Le 24 juillet 2026

2026-05-04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15
Présents : 14
Procurations : 0
Votants : 14

L'an deux mil vingt six, **le Vingt-trois juillet à 19 heures 30 minutes**
Le Conseil Municipal de la Commune de LOPÉREC
légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique,
sous la présidence de **Jean-Yves CRENN,** Maire de la commune.

Présents : TOULLEC Bruno, KERDILES Albert, LE GUILLOU Maryvonne, ARCHAN Stéphane, LE BEC Céline, MÉQUIGNON Marc, HÉMON Geneviève, SENGELÉ Aude, COZIEN Sébastien, LAYOUR Cindy, GODEK Gilles, LE DÉLAIZIR Paola, CHESSE Yannick.

ABSENTS : CAER Marie-Jeanne.

Procurations : Néant

Secrétaire de séance désigné : MEQUIGNON Marc

OBJET : Fixation des modalités de versement de l'indemnité de fin de contrat aux agents contractuels recrutés sur des emplois non permanents

Monsieur le Maire rappelle la création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lors de la délibération du 11 mars 2026.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'autoriser le versement de l'indemnité de fin de contrat (prime de précarité) aux agents contractuels de la commune recrutés en CDD pour accroissement temporaire d'activité, sous réserve qu'ils remplissent l'ensemble des conditions d'éligibilité fixées par les textes réglementaires en vigueur.**
- **L'indemnité sera égale à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent sur toute la durée de son contrat (renouvellements inclus). Elle sera versée au terme du contrat, en une seule fois, en même temps que le dernier salaire et au plus tard un mois après le terme du contrat.**

Envoyé en préfecture le 24/07/2026
Reçu en préfecture le 24/07/2026
Publié le
ID : 029-212901391-20260724-DELIB1665-DE

Le Conseil municipal prend acte que, conformément à la réglementation, l'indemnité ne sera pas due si :
- l'agent contractuel refuse un CDI pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur avec une rémunération au moins équivalente
- l'agent à l'issue du contrat est nommé stagiaire ou élève à l'issue de la réussite à un concours
- le contrat de l'agent est renouvelé
- l'agent conclu un nouveau contrat en CDD ou en CDI au sein de la fonction publique territoriale
- l'une des parties (agent ou autorité territoriale) rompt de manière anticipée le contrat (démission, licenciement)
- la durée du contrat (renouvellement(s) inclus) est supérieure à un an

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tout document ou avenant au contrat de travail nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme à l'original,

MAIRIE DE LOPEREC (Finistère)

Le Maire,
Jean-Yves CRENN

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en préfecture le 24 juillet 2026